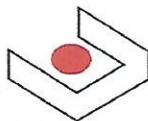




Chambre de Commerce et
d'Industrie de Côte d'Ivoire



**Chambre de Commerce
et d'Industrie de Sfax**



PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
LA CHAMBRE DU COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE SFAX (CCIS)
ET
LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE COTE D'IVOIRE (CCI-CI)

Entre les soussignées,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Sfax-Tunisie, Etablissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont le siège est à Sfax, Rue Lieutenant Hamadj Tej, 3000-Sfax-Tunisie

Téléphone : + 216 74 296 120- Fax : + 216 74 296 121

Représentée par son Secrétaire Général Monsieur Taoufik HACHICHA

Ci-après désignée la « CCIS »

D'une part,

Et,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, Etablissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière ayant son siège à Abidjan-plateau, 6, Avenue Joseph Anoma 01 BP 1399 Abidjan 01

Téléphone : (225) 20 33 16 00 - Fax : (225) 20 32 39 42

Représentée par son Président Monsieur Jean-Louis BILLON

Ci-après désignée la « CCI-CI »

D'autre part,

La CCIS et la CCI-CI, conjointement désignées les « parties »,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Considérant les relations d'amitié et de fraternité entre la République de Tunisie et la République de Côte d'Ivoire,

Considérant le rôle dévolu aux deux Institutions consulaires à savoir le développement économique, l'épanouissement du secteur privé et le rapprochement des opérateurs économiques, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sfax et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, complémentaires dans leurs missions, ont décidé de conclure le présent accord de coopération.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Accord a pour objet de définir le cadre général de la coopération entre les parties, en vue de contribuer au développement des relations d'affaires entre les entreprises ivoiriennes et tunisiennes et à l'établissement de liens privilégiés pour l'encadrement et l'organisation du secteur privé de leurs Etats.

ARTICLE 2 : DOMAINE DU PARTENARIAT

Dans les limites de leurs missions respectives, la CCIS et la CCI-CI entendent favoriser l'établissement d'un courant d'échange sécurisé à la hauteur des attentes des milieux d'affaires et des souhaits exprimés par les gouvernements des deux Etats pour la création de projets d'investissement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à :

- ✓ Encourager, faciliter et entreprendre, conformément aux législations en vigueur dans leurs pays, toute activité visant à promouvoir et à développer les échanges commerciaux, l'investissement et la coopération économique entre leurs entreprises ressortissantes.
- ✓ Développer les réseaux d'information économique sur les opportunités d'affaires pertinentes et profitables aux opérateurs économiques.
- ✓ Encourager les visites réciproques d'hommes d'affaires dans leurs pays respectifs, stimuler et promouvoir des initiatives commerciales ainsi que des missions de façon à créer un courant d'échanges réciproques.
- ✓ Echanger les informations et les données les plus récentes sur les indicateurs économiques de leurs pays et de faciliter les échanges en matière de transfert de technologie et de savoir-faire.
- ✓ Participer et faire participer les opérateurs économiques aux foires, salons, expositions, conférences et manifestations organisées par chaque Institution.
- ✓ Favoriser la formation de leurs ressortissants dans les structures de formation gérées par l'une ou l'autre Institution.

ARTICLE 4 : SUIVI DU PARTENARIAT

Les deux Institutions conviennent de se rencontrer chaque fois que de besoin, pour faire le point des questions que soulève l'application du présent protocole d'accord de coopération.

Pour l'application des dispositions du présent Protocole, les deux parties conviennent d'élaborer un programme d'activités et chaque partie désignera un responsable chargé de son suivi.

ARTICLE 5 : DUREE

Cet accord est conclu pour une période de deux (02) ans à compter de son entrée en vigueur et sera renouvelé par tacite reconduction pour la même période.

ARTICLE 6 : DENONCIATION

Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord à tout moment avec un préavis de deux (02) mois.

Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties liées aux projets et programmes engagés dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DE LITIGE

Tout litige né de l'exécution du présent Protocole d'Accord entre les Institutions et/ou les opérateurs économiques ressortissants sera réglé à l'amiable.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification du présent Protocole d'Accord fera l'objet d'un avenant dûment signé par les deux Parties.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord de coopération entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties contractantes.

Fait à Abidjan, le **Lundi 07 décembre 2009**
En deux exemplaires originaux en langue française.

Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie de Sfax

Le Secrétaire Général



Taoufik HACHICHA

Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie de Côte d'Ivoire

Le Président
P/o le Vice-Président



AKOBE Georges Armand